

RÈGLEMENT DES REPRISES DES ÉPOUX CONTRE LA COMMUNAUTÉ

On se demande souvent, lorsqu'il s'agit du partage d'une communauté de biens, comment doivent s'exercer les reprises et récompenses des époux.

Ce sont les articles 1303, 1304, 1357 et 1358 du code civil qui nous tracent la marche à suivre.

L'hypothèse que je veux soumettre est celle où les deux époux sont respectivement créanciers de la communauté pour diverses reprises et respectivement débiteurs de la communauté pour diverses récompenses.

On devra d'abord établir par une des observations préliminaires du partage—si cela n'a pas déjà été fait dans l'inventaire, qui doit généralement contenir tous les éléments du partage—un compte courant pour chacun des époux des créances qu'il a à exercer contre la communauté pour reprises, et déduire du montant de ces créances, le montant des sommes qu'il doit à la communauté pour indemnités, afin de constater si finalement chacun de ces époux est créancier ou débiteur de la communauté. Il n'y a lieu de tenir compte, dans le partage de la communauté, que de cette balance active ou passive.

C'est ce qu'enseigne Merignhac, Traité du régime de la communauté, Vol. 2.

No. 1963.—Dans le cas où l'époux qui doit la récompense est en même temps créancier pour ses reprises, la situation définitive de débiteur ou de créancier ne peut s'établir qu'à la dissolution de la communauté, par la balance de l'actif et du passif. En effet, il n'y a pas là des dettes distinctes, indépendantes :

Ces dettes doivent donc être traitées comme celles d'un compte courant, unique et indivisible, dont il faut envisager seulement le résultat définitif à l'époque de la fixation de la masse.

No. 1964.—Jugé, en ce sens, que les époux ne sont respectivement créanciers ou débiteurs de la communauté que d'après le résultat de la balance établie entre le total des reprises et celui des récompenses.—Cass., 15 mai 1872, Daviel & Gauthier, (S. 72. 1. 313, note de M. L'abbé, P. 72. 833, D. 72. 1. 1987).